

Commune d'HABARCQ

Le Maire de la Commune de HABARCQ

- Vu les articles L 2211-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I - Généralités*) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 10/08/2017 par laquelle l'entreprise BALESTRA fait connaître que des travaux d'assainissement collectif rue du Pont nécessiteront une interdiction de circulation dans cette rue;

Vu les avis favorables du Directeur de la MDA et des Maires de Gouves et de Montenecourt,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 24 AOUT 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite **rue du Pont** pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés du 28 août au 24 novembre 2017.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, dans les deux sens, comme suit : Par les RD7 (Wanquetin), RD59 (Hauteville), RD66 (Lattre) et RD 339 (Noyelle).

ARTICLE 3 : CONCERNANT LES BUS SCOLAIRES :

Durant les travaux sus mentionnés du 28 août au 24 novembre 2017, la circulation des bus scolaires sera possible :

dans le sens WANQUETIN-HABARCQ : déviation par la Rue du Paradis, Rue de la Ferme, arrêt à l'école Rue de la Poste.

En provenance d'AGNEZ et de NOYELLETTTE EN L'EAU : passage par la Rue du Pont autorisé puis par la rue du Four et arrêt à l'école Rue de la Poste.

Durant les travaux sur la partie rue du Four et Rue d'Arras, la rue du Pont sera strictement fermée, la circulation des bus s'effectuera par la rue Dorée, Pintrel, Paradis, de la Ferme, puis arrêt rue de la Poste.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires de restriction et de déviation seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise BALESTRA conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Seuls les riverains et les véhicules de secours seront autorisés à circuler.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Habarcq.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aubigny-en-Artois, Monsieur le Maire d'Habarcq et Monsieur le Directeur de l'entreprise BALESTRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Habarcq, le 04 septembre 2017
Le Maire,